

L'obligation légale de débroussaillage s'impose également aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique et des propriétaires d'infrastructures ferroviaires (articles L134-10 et suivants du code forestier).

Pour les voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, une bande débroussaillée de 20 m de part et d'autre devra être maintenue et entretenue.

Aux abords des pistes cyclables, une bande de 2,5 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en zone débroussaillée une bande longitudinale dont la largeur ne peut excéder 20 mètres. En Charente-Maritime est fixée de part et d'autre de la plate-forme de la voie à 5 mètres par arrêté préfectoral (07-2486 du 05 juillet 2007).

Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que :

- les premiers branchages et feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- les strates basses de végétation soient séparées d'une distance verticale minimum de 3 mètres des premiers branchages et feuillage des végétations hautes.

Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment.

4. RECOMMANDATIONS :

Indépendamment des prescriptions définies aux « Chapitre 2 – Réglementation des projets » et « Chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations ».et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des risques, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

4.1. Afin de réduire la vulnérabilité

4.1.1. Dans les zones en aléa érosion

- de n'utiliser que des installations mobiles pour les postes de secours consacrés à la surveillance des plages pendant l'été et de les déménager chaque année,
- de mettre en œuvre des dispositifs de protection pour éviter le piétinement sur les dunes bordières, notamment à proximité des lieux les plus fréquentés tels que les campings et les parkings,
- de réaliser des plantations d'espèces forestières fixatrices du sol et résistantes aux embruns marins, puis de les mettre en défends dans les zones où le recul attendu du trait de côte est le plus important.

4.1.2. Dans les zones en aléa submersion marine

En préalable à la submersion

- Implanter les nouvelles constructions au plus proche de la cote de référence long terme, dans les limites des techniques constructives, même s'il en est disposé autrement dans le « chapitre 2. Réglementation des projets » ;
- créer ou adapter un espace refuge permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou le retrait des eaux ;
- aménager les abords immédiats de la construction pour améliorer les conditions d'évacuation, faciliter l'amarrage des embarcations, éviter les obstacles autour de la construction susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les secours au cours des hélitreuillages ;
- protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement ;
- maintenir au-dessus de la cote de référence à long terme une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables ;
- mettre hors d'eau (au-dessus de la cote de référence à long terme) les équipements électriques sensibles à l'eau (compteur, chaudière, centrale de ventilation et de climatisation, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique...) ;
- mettre en œuvre pour les équipements une sécurité non électrique (exemple : dispositif manuel pour lever les volets coulissants, ouverture de portail manuelle, etc.) ;
- installer des clapets anti-retour sur le réseau d'assainissement ;
- lester et ancrer au sol support les citernes extérieures et les équiper de muret de protection à hauteur de la cote de référence long terme ;
- installer un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins enterrés afin d'éviter les noyades pendant les submersions ;

- équiper chaque propriété bâtie de pompes d'épuisement en état de marche ;
- supprimer les clôtures denses et clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux (sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France). Elles peuvent être remplacées par des haies arbustives peu denses ou des grillages largement ajourés ;
- pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique visant à :
 - établir les risques réels encourus par les installations,
 - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
 - évaluer les conséquences sur le fonctionnement des services,
 - déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
 - mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues...)
- les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux.

En cas de submersion :

- équiper les ouvrants situés en dessous de la cote de référence long terme de batardeaux (barrières anti-inondation) ;
- prévoir un système de fermeture temporaire étanche des ouvertures et orifices (bouches d'aération, de ventilation).

4.1.3. Dans les zones en aléa Incendie de Forêt :

- Lors du renouvellement de stationnement de RML ou du remplacement d'une HLL existante dans les terrains de campings ou parcs résidentiel de loisir régulièrement autorisés, mettre en place de nouvelles structures RML ou HLL présentant des normes de résistance au feu équivalentes à celles retenues pour les façades, toitures et ouvertures édictées aux « Dispositions constructives générales » du présent chapitre. À défaut, il sera préconisé de structurer le réseau de point d'eau incendie de manière à ce que chaque nouvelle structure stationnée ou implantée soit située à moins de 200 m d'un point d'eau incendie répondant aux normes du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur. La distance sera alors exprimée en voie de cheminement et non à vol d'oiseaux ;
- placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments ;
- utiliser des matériaux dont la résistance au feu a été prouvée ;
- sur la base du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie en vigueur, élargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement ni manœuvre ;
- dans les zones rouges Rf et Rfs, soumises aux risques incendie de forêt, il est recommandé l'aménagement de voies de ceinture périphériques entre l'habitat et les espaces naturels, présentant une piste d'une largeur minimale de 5 m, hors fossés.
- équiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe actionnée par un moteur thermique et équipé d'un tuyau d'arrosage ;
- curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures ;
- installer les barbecues fixes au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 4 m², disposant à proximité d'un moyen d'extinction et dépourvues de végétation ;
- limiter l'implantation, naturelle ou artificielle, d'espèces fortement combustibles :
 - strate herbacée : plante de type éricacées (bruyère, callune...), fougère, molinie,
 - strate arbustive : plantes de type Brande, Genêt,

- strate arborée : résineux d'une manière générale, chêne vert, mimosa...

Dans tous les cas, veiller à ce que les espèces les plus combustibles, si elles sont présentes, ne présentent pas de continuité verticale ou horizontale, tant en direction des bâtiments que des fonds voisins, en particulier boisés d'essences fortement combustibles (pin maritime).

« La liste des espèces est donnée à titre indicatif, celles-ci étant considérées comme représentatives des espèces les plus couramment utilisées. Elle n'est pas exhaustive et il est de la responsabilité du propriétaire de se renseigner auprès d'un professionnel ou d'un spécialiste quant aux critères de combustibilité des espèces qu'il envisage d'introduire »

4.2. Afin de faciliter l'organisation des secours

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence long terme pourront comporter un accès au niveau supérieur (étage par exemple), afin de permettre l'évacuation des personnes.

Un plan d'alerte et de secours pourra être établi par l'exploitant, en liaison avec la municipalité, les Services de Secours, et les gestionnaires des voiries.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Les volets coulissants horizontalement seront préférés aux volets battants.

4.3. Afin de faciliter l'instruction des actes d'urbanisme

Afin de faciliter l'instruction des actes d'urbanisme, il est recommandé aux pétitionnaires de fournir :

- un relevé topographique du terrain d'assiette du projet avant travaux. Ce relevé sera effectué par un géomètre expert. À défaut de ce type de plan, la topographie utilisée pour les besoins de l'instruction sera celle possédée par le service instructeur.
- un plan des aménagements intérieurs notamment lorsque le projet consiste à créer des annexes et des extensions par augmentation d'emprise au sol hydraulique. À défaut de ce type de plan, toute construction par augmentation d'emprise au sol hydraulique sera considérée comme une extension au titre du présent règlement.
- les études hydrauliques nécessaires à la justification de la transparence hydraulique lorsque les services instructeurs les estiment nécessaire à la bonne appréciation de l'impact du projet sur son environnement immédiat.